



Décision du Maire N°032_2024

**Contrat entre la commune de Peypin
Et l'éco-organisme « ALCOME »**

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 010_2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Considérant que la commune dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries ;

Considérant la nécessité de signer un contrat précaire avec l'éco-organisme ALCOME agréé par l'Etat afin de participer à la réduction de la présence des déchets issus de produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public ;

Décide

- Article 1 - De signer un contrat-type avec l'éco-organisme ALCOME ;
- Article 2 - Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion. Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME et la commune est précaire ;
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 3 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 21/06/2024
Le Maire de Peypin,
Frédéric GIBELOT

